

COMMISSION PERMANENTE

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-21

MODALITES DE FIXATION DES TARIFS DE RESTAURATION DES ETABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT

La loi du 13 août 2004 a transféré aux conseils généraux la responsabilité des services de restauration et d'hébergement des collèges et en particulier la fixation des tarifs de restauration des collégiens.

Je vous rappelle que l'Assemblée Départementale, lors de sa session du 15 novembre 2005, a pris les dispositions suivantes :

- la gestion des services annexes d'hébergement (restauration et internat) a été confiée aux établissements,
- la participation des familles à la rémunération des personnels d'hébergement et de restauration a été maintenue aux taux de :
 - 22,5 % lorsque la fabrication des repas est assurée par le service annexe d'hébergement d'un établissement,
 - 10 % lorsque la fabrication des repas est assurée par un prestataire de services autre qu'un établissement d'enseignement,
- les tarifs votés par les conseils d'administrations des collèges en 2005 ont été entérinés pour l'année 2006.

En effet, s'agissant de ce dernier point et jusqu'à la publication du décret d'application prévue par l'article 82 de la loi, les dispositions des décrets antérieurs s'appliquaient et les conseils d'administrations des collèges ont exercé cette compétence.

Ceci a d'ailleurs été stipulé dans la convention d'objectifs et de moyens (chapitre 2- article 3) adoptée par l'Assemblée Départementale lors de sa session du 17 Février 2006 qui avait d'ailleurs à cette occasion donné délégation à la Commission Permanente pour toute modification de ladite convention d'objectifs et de moyens et, notamment au vu de la parution de nouveaux textes réglementaires.

Tel est le cas aujourd'hui puisque le décret déterminant les conditions de fixation des prix de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci, en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servis est paru le 29 juin 2006 (décret n° 2006-753).

Il rappelle que les prix de la restauration scolaire sont fixés par la collectivité territoriale et précise qu'aucun prix fixé pour les **élèves** des collèges ne peut être supérieur au coût par usager de la prestation concernée. Ce coût doit s'entendre des charges effectivement supportées au titre du service de restauration.

Ce décret annule donc l'ancien décret n° 2000-672 qui confiait aux conseils d'administration le soin d'arrêter les tarifs et supprime ainsi l'encadrement des prix pratiqué jusqu'à présent par l'Etat.

Il est important de noter, qu'en matière de tarification, le décret et la loi ne concernent que le service de restauration.

Il nous appartient donc à ce jour de fixer les tarifs de restauration des collégiens.

Pour cela, et en attente d'études plus approfondies sur la structure des coûts de service de restauration en vue d'une harmonisation desdits tarifs, je vous propose de reconduire, **pour 2007**, les tarifs au repas ou au forfait annuel en vigueur et de les majorer de 1,5 % selon le tableau joint en annexe 1.

Cette disposition s'applique également aux tarifs des prestations complémentaires de restauration pouvant exister dans l'établissement et destinées aux collégiens dans le cadre de programmes spécifiques inscrits dans le projet pédagogique.

Afin de concrétiser cette mesure, je vous propose d'approuver les termes de l'avenant-type n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens précédemment citée.

ANNEXE 1

TARIFS REPAS DES COLLEGIENS AU 1ER JANVIER 2007

Collèges	Tarif au repas	Forfait annuel	Tarif spécial
BEAUMONT DE LOMAGNE Théodore Despeyrous	/	384,63 €	3,57 € repas occasionnels
CASTELSARRASIN Pierre Flamens	/	365,40 €	2,59 € repas occasionnels
CAUSSADE Pierre Darasse	2,77 €	/	/
GRISOLLES Jean Lacaze	2,60 €	/	3,35 € repas occasionnels
LABASTIDE ST PIERRE Jean-Jacques Rousseau	2,65 €	/	/
LAFRANCAISE Antonin Perbosc	/	348,04 €	2,79 € repas occasionnels
LAUZERTE Pays de Serres	/	396,46 €	3,66 € repas occasionnels
MONTAUBAN Jean-Jaurès	2,78 €	/	3,25 € repas occasionnels
MONTAUBAN Ingres	2,83 €	/	/
MONTAUBAN Olympe de Gougès	/	356,27 €	3,25 € repas occasionnels ou 2,64 € pour passagers élèves contrainte établissement
NEGREPELISSE Jean-Honoré Fragonard	2,73 €	/	/
ST ANTONIN NOBLE VAL Pierre Bayrou	2,79 €	/	/
VALENCE D'AGEN Jean Rostand		389,15 €	2,64 € repas occasionnels

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 16 octobre 2006

CP 06/10-21

**MODALITES DE FIXATION DES TARIFS DE
RESTAURATION DES ETABLISSEMENTS
PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**DECISION de la
COMMISSION PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 1^{er} avril 2004 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Vu la loi du 13 août 2004 transférant aux conseils généraux la responsabilité des services de restauration et d'hébergement des collèges et en particulier la fixation des tarifs de restauration des collégiens ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 déterminant les conditions de fixation des prix de restauration scolaire et d'évolution de ceux-ci, en fonction du coût, du mode de production des repas et des prestations servis ;

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de reconduire pour l'année 2007, les tarifs au repas ou au forfait annuel en vigueur majorés de 1,5 % selon le tableau joint en annexe 1, dans l'attente d'études plus approfondies sur la structure des coûts de service de restauration en vue d'une harmonisation desdits tarifs ;
- Précise que cette disposition s'applique également aux tarifs des prestations complémentaires de restauration pouvant exister dans l'établissement et destinées aux collégiens dans le cadre de programmes spécifiques inscrits dans le projet pédagogique ;

- Approuve les termes de l'avenant type n° 1 à la convention d'objectifs et de moyens adoptée par l'Assemblée départementale le 17 février 2006 donnant délégation à la Commission Permanente pour toute modification de ladite convention d'objectifs et de moyens et, notamment au vu de la parution de nouveaux textes réglementaires ;
- Autorise Monsieur le Président à signer, au nom et pour le compte du département, cet avenant.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,

ANNEXE 1

CP06/10-21ann1

TARIFS REPAS DES COLLEGIENS AU 1ER JANVIER 2007

Collèges	Tarif au repas	Forfait annuel	Tarif spécial
BEAUMONT DE LOMAGNE Théodore Despeyrous	/	384,63 €	3,57 € repas occasionnels
CASTELSARRASIN Pierre Flamens	/	365,40 €	2,59 € repas occasionnels
CAUSSADE Pierre Darasse	2,77 €	/	/
GRISOLLES Jean Lacaze	2,60 €	/	3,35 € repas occasionnels
LABASTIDE ST PIERRE Jean-Jacques Rousseau	2,65 €	/	/
LAFRANCAISE Antonin Perbosc	/	348,04 €	2,79 € repas occasionnels
LAUZERTE Pays de Serres	/	396,46 €	3,66 € repas occasionnels
MONTAUBAN Jean-Jaurès	2,78 €	/	3,25 € repas occasionnels
MONTAUBAN Ingres	2,83 €	/	/
MONTAUBAN Olympe de Gouges	/	356,27 €	3,25 € repas occasionnels ou 2,64 € pour passagers élèves contrainte établissement
NEGREPELISSE Jean-Honoré Fragonard	2,73 €	/	/
ST ANTONIN NOBLE VAL Pierre Bayrou	2,79 €	/	/
VALENCE D'AGEN Jean Rostand		389,15 €	2,64 € repas occasionnels